

Arrêt

n° 137 038 du 23 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité haïtienne et de religion chrétienne évangélique. Vous seriez née le 20 mai 1974 à Gonaïves.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre fiancé, le père de vos enfants, aurait fait de la politique en Haïti, c'est-à-dire qu'il aurait « marché avec des bâtons ».

Un matin - vous ne vous souvenez pas de la date -, alors que vous étiez avec vos enfants et un de vos neveux à votre domicile, des individus seraient rentrés dans votre maison en réclamant votre fiancé. Vous auriez dit qu'il n'était pas présent et que vous ne saviez pas où il se trouvait. Ces personnes vous auraient dès lors maltraitée, et auraient tout cassé dans votre maison durant trois heures. Vous auriez réussi à vous échapper avec votre neveu et vous auriez été vous réfugier chez une cousine.

Le lendemain vous seriez partie pour Saint Domingue seule. Quelqu'un vous aurait averti par téléphone que votre fiancé avait été assassiné le 27 septembre 2014. Vous auriez rencontré une personne qui vous aurait sauvée en programmant avec vous un voyage jusqu'en Europe.

Vous auriez pris l'avion jusqu'à Istanbul. Arrivée à Istanbul, vous auriez eu des problèmes avec cette personne rencontrée à Saint Domingue. Vous auriez pris les documents qu'il avait préparés et vous vous seriez sauvée. Vous seriez montée dans un avion et seriez arrivée en Belgique le 8 décembre 2014. A Zaventem, vous avez été interpellée par les autorités belges en situation illégale. Vous avez été privée de liberté et écrouée dans le centre de transit de Caricole, où vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles lacunes et imprécisions au sujet des faits à l'appui de votre demande d'asile qu'il nous est permis de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Vous auriez été maltraitée et battue par des gens à votre domicile. Vous ne sauriez pas quand cela s'est passé, ni qui étaient ces personnes, combien elles étaient – vous dites « un tas » sans pouvoir donner une estimation -, ni pourquoi elles vous auraient battue (cf. rapport d'audition, p.2, p.9). Vous déclarez que ces personnes cherchaient votre fiancé, qui faisait de la politique. Or, vous ne pouvez donner aucune explication concernant les activités de ce dernier, si ce n'est que celui-ci était dans la politique, c'est-à-dire qu'il portait des bâtons et marchait. Vous vous montrez incapable d'expliquer comment vous savez que votre fiancé faisait de la politique. Vous dites que celui-ci ne vous en aurait jamais parlé et que vous ne l'auriez jamais vu participer à des marches avec des bâtons.

Interrogée sur la manière dont vous auriez appris qu'il faisait de la politique, vous déclarez que parce que les personnes venues à votre domicile étaient un gros groupe, c'était de la politique, puisque c'est comme ça en Haïti (cf. rapport d'audition, p.7, p.8, p.9). Vos explications ne permettent en aucun cas d'expliquer ce qui vous fait dire que votre fiancé faisait de la politique, fait qui serait à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, le caractère imprécis et incohérent de vos déclarations ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés en Haïti.

De plus, ajoutons que suite à votre agression, vous n'auriez pas jugé nécessaire d'appeler la police afin d'obtenir une protection, vous dites que vous ne les auriez pas prévenues parce que vous n'étiez pas dans votre état normal (cf. rapport d'audition, p.10). Explication qui ne justifie aucunement l'absence de démarches de votre part, d'autant plus que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités haïtiennes (cf. rapport d'audition, p.11). Or, la protection internationale accordée par la Convention de Genève est subordonnée à la tentative d'obtention d'une protection de la part de vos autorités, protection qu'en l'espèce vous n'avez pas sollicitée. Ceci relève sans aucun doute d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. D'autant plus qu'il ressort des informations disponibles que, selon un rapport publié le 10 juin 2013 par « Immigration and Refugee Board of Canada », « toutes les formes de violence n'ont pas disparues, mais elles sont davantage sous contrôle et sanctionnées quand les agresseurs sont pris par la police. [...] Présentement, la Police nationale d'Haïti (PNH et DCPJ) est de plus en plus efficace ; elle offre plus de services et elle est perçue plus positivement par la population. La PNH compte plus d'effectifs, elle est mieux formée et elle possède un meilleur équipement (uniformes, armes, mobylettes, véhicules, etc.). Actuellement, environ

10 000 policiers sont opérationnels au sein de la PNH; environ 1 000 d'entre eux sont affectés au système pénitentiaire. Les policiers haïtiens ont reçu un encadrement international, ils ont une meilleure formation qui est offerte par l'Académie de Police et leurs salaires sont versés régulièrement. Il existe des équipes de quartier et des cellules antikidnapping (DCPJ) qui travaillent en collaboration avec la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH). Mais la DCPJ a acquis une efficacité telle qu'elle lui permet de plus en plus de mener, par elle-même et avec succès, des opérations de lutte contre les kidnappings et les gangs armés. Les policiers haïtiens ont reçu un encadrement international, ils ont une meilleure formation qui est offerte par l'Académie de Police et leurs salaires sont versés régulièrement. Cependant des bavures policières existent encore parfois - agressions diverses. Certains policiers ont également été reconnus comme travaillant avec les gangs. Par ailleurs, les prisons restent trop peu nombreuses, sont surpeuplées et on y observe encore parfois des abus multiples. Pourtant, il ressort que les autorités haïtiennes sont en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants haïtiens. Elles offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, elles prennent des mesures ». Dès lors, rien ne permet de penser que vous n'auriez pas pu solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités en cas de besoin. Et ce d'autant plus que vous déclarez que vous n'auriez rencontré aucun problème ni avec des personnes tierces ni avec vos autorités (cf. rapport d'audition, p.11). Vos explications concernant le fait que vous n'auriez pas été « vous-même » ne permettent pas de justifier le fait que vous n'ayez pas fait appel à la protection de vos autorités puisque vous aviez des craintes pour votre vie. La crédibilité de votre récit est donc sérieusement mise en cause au vu des éléments qui précèdent.

Ajoutons que vous déclarez que lorsque vous avez fui à Saint Domingue, on vous aurait appelée – vous ne savez pas qui – pour vous faire part de la mort de votre fiancé, qui aurait été tué - vous ne savez pas non plus comment ni dans quelles circonstances. On vous aurait dit également qu'on vous recherchait et qu'on voulait vous tuer (cf. rapport d'audition, p.6, p.10). Vous ne savez pas expliquer la raison pour laquelle on voudrait vous tuer, alors que votre compagnon aurait lui-même été tué (cf. rapport d'audition, p.8, p.11). Ajoutons qu'il est difficile de comprendre pour quelle raison on voudrait vous tuer, alors que votre fiancé ne serait plus en vie et que vous n'avez aucune idée des raisons pour lesquelles il aurait été tué. Vous déclarez également que vous êtes toujours recherchée aujourd'hui. Interrogée sur la manière dont vous avez appris que vous étiez toujours recherchée, vous déclarez que « à la manière dont ils m'ont prise, je savais que c'était pour me tuer, s'ils me remettent la main dessus, ils vont me tuer » (cf. rapport d'audition, p.12). Vos explications sont très peu convaincantes et ne suffisent pas à lever le doute. Ces éléments ne font que renforcer les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations

Enfin, il convient encore de souligner que vous n'avez pas fourni la moindre preuve quant aux faits que vous invoquez alors que vous auriez pu, par exemple, produire un acte de décès de votre fiancé sachant que votre soeur aurait assisté à ses funérailles (cf. rapport d'audition, p. 11). Cette absence du moindre document de preuve renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations et ne permet pas de considérer votre crainte comme fondée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des imprécisions et incohérences relevées ci-dessus, lesquelles minent votre crédibilité, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante présente un exposé des faits qui diffère en plusieurs points de celui figurant dans la décision entreprise (requête, p. 3 et 4).

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, §2, de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 6 de la Convention européenne et de l'article 2, al. 3 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. » (requête, p. 5).

3.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause à sa disposition et en tenant compte également de ceux dont la connaissance est de notoriété publique, combinés à l'erreur d'appréciation. » (requête, p. 8).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de réformer la décision entreprise et reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour un nouvel examen ; à titre infiniment subsidiaire, d'accorder à la requérante la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Quant à l'invocation d'une violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 2, al. 3 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, le Conseil rappelle que ces dispositions internationales ne sont pas applicables aux contestations portant sur des dispositions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 qui ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Le moyen manque donc en droit.

4.2. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Conseil observe que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les États qui l'ont signée. Le moyen manque donc en droit.

4.3. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance les documents suivants :

- un acte de décès au nom du fiancé de la requérante, A.C., décédé le 29 septembre 2014
- un acte de naissance au nom de la requérante
- trois actes de naissance concernant trois enfants de la requérante
- un titre de séjour français au nom du frère de la requérante, I .J.

6. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante pour différentes raisons. Elle relève tout d'abord une série d'imprécisions et de lacunes au sujet des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi, elle note que la requérante ne peut préciser ni la date à laquelle elle a été agressée ni par qui et par combien de personnes elle l'a été. Elle relève également

qu'elle ne peut donner aucune explication concernant les activités politiques de son fiancé, hormis le fait qu'il marchait et portait des bâtons. Elle estime par ailleurs que rien ne permet de penser que la requérante n'aurait pas pu solliciter et bénéficier de la protection des autorités haïtiennes en cas de besoin dès lors qu'il ressort des informations qu'elle dépose au dossier administratif que les autorités sont en mesure d'octroyer une protection suffisante à tous les ressortissants haïtiens. La partie défenderesse ajoute que la requérante ignore dans quelles circonstances son mari est décédé. Elle estime en outre qu'il est difficile de comprendre pour quelle raison la requérante serait menacée de mort dès lors que son fiancé n'est plus en vie et qu'elle n'a aucune idée des raisons pour lesquelles il a été tué. Elle note encore que la requérante tient des propos très peu convaincants au sujet des recherches dont elle ferait actuellement l'objet. Enfin, elle considère que l'absence du moindre élément de preuve renforce le manque de crédibilité de ses déclarations et ne permet pas de considérer sa crainte comme fondée.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En ce qu'ils ont trait à l'établissement des faits, ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays, en relevant notamment des imprécisions, des lacunes et une inconsistance générale dans les déclarations de la requérante qui ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons la requérante a été agressée, par qui elle l'a été et pourquoi elle serait encore particulièrement ciblée et recherchée actuellement. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère largement indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.4.1. Ainsi, la partie requérante souligne tout d'abord le fait qu'elle n'a pas été assistée de son conseil lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle avance à cet égard que son conseil n'a pas été convoqué pour l'audition de la requérante alors qu'il avait signalé son intervention auprès des autorités compétentes *in tempore non suspecto*.

Le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 19, § 1er, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, « [l]e demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat [...]. L'avocat [...] peut assister à l'audition du demandeur d'asile. [...] ». L'article 9, § 1er, du même arrêté dispose par ailleurs que « [l]a convocation pour audition contient au moins [...] la mention selon laquelle le demandeur d'asile peut se faire assister le jour de l'audition par un avocat et une personne de confiance [...] ».

Le Conseil relève ainsi que l'assistance d'un avocat auprès du demandeur d'asile est une faculté dont celui-ci dispose mais qu'elle n'est pas une exigence imposée dans le chef de la partie défenderesse, celle-ci étant uniquement tenue de prévenir le demandeur dans la convocation à l'audience qu'il peut se faire assister par un avocat le jour de l'audition. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que non seulement la partie défenderesse a respecté cette formalité mais que, de surcroît, elle a tenu compte de l'intervention du conseil de la requérante en lui adressant copie de la convocation à l'audition qui lui était destinée et ce, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête (Dossier administratif, pièce 6). En tout état de cause, le Conseil observe qu'il n'apparaît pas des notes de l'audition de la requérante au Commissariat général que son audition ne se soit pas passée dans des conditions respectueuses de ses droits. Au contraire, il ressort du rapport d'audition du 22 décembre 2014 que la personne chargée d'auditionner la requérante a systématiquement pris soin d'indiquer lorsque la requérante ne comprenait pas une question et de lui expliquer autrement le sens de celle-ci (rapport d'audition, p. 5 et, 9). Par ailleurs, il ressort de ce même rapport que l'audition de la requérante s'est fait en privilégiant l'usage de questions « fermées », de manière à optimiser, tant que faire se peut, le degré de précision des réponses apportées par la requérante, *quod non* en l'espèce.

7.4.2. La partie requérante invoque également qu'il ressort des déclarations de la requérante, telles que consignées dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers (Dossier administratif, pièce 7) ainsi que dans le rapport d'audition du 22 décembre 2014 (Ibid., pièce 5), qu'elle est une personne vulnérable dont l'audition ne pouvait être menée sans examen médical préalable ni sans la présence d'un psychologue ou d'un médecin pouvant assurer que la requérante se trouve dans un état psychologique permettant une telle audition. Elle ajoute par ailleurs que lors de son audition, la requérante a « *montré des cicatrices provenant des violences subies* » dont il n'a pas été tenu compte.

Le Conseil ne peut toutefois rejoindre cet argument. Il constate tout d'abord que les problèmes de santé allégués de la requérante, notamment sur le plan psychologique, ainsi que les séquelles physiques qu'elle conserve des agressions dont elle déclare avoir été victime ne sont étayés par le dépôt d'aucun certificat médical ou attestation psychologique. Par ailleurs, il n'apparaît pas des notes d'audition que l'état de santé, tant physique que psychologique, de la requérante l'ait empêchée de répondre de façon adéquate à la plupart des questions qui lui ont été posées, ni qu'elle ait été incapable de fournir dans des conditions correctes son récit d'asile. A cet égard, la partie requérante ne fournit aucun document médical ou de tout autre nature qui se prononcerait directement et explicitement sur l'impact de ces symptômes et de son état de vulnérabilité psychologique éventuels sur le déroulement de son audition devant la partie défenderesse. Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a pu constater des faiblesses psychologiques et « *des limites dans la compréhension des questions parce que son statut de femme des campagnes ne lui permet pas de tout savoir et de tout expliquer* » (requête, p. 7), le Conseil estime qu'un tel argument ne permet pas de justifier les très larges incohérences, inconsistances et lacunes qui entachent les déclarations de la requérante dans la mesure où celles-ci ne portent nullement sur des points de détail mais concernent les éléments essentiels de son récit qui ont nécessairement dû marquer sa vie, à savoir les activités de son fiancé et les raisons ainsi que les circonstances de sa propre agression et du décès de son fiancé. Le Conseil considère donc que la validité de l'audition menée par la partie défenderesse n'est pas adéquatement mise en cause à cet égard.

7.4.3. La partie requérante souligne également que la requérante aurait déclaré que certains membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en France, ce dont il n'a pas été tenu compte, aucune question n'ayant été posée à la requérante afin d'en savoir plus sur leur statut ou les problèmes qu'ils auraient rencontrés et qui les auraient poussés à fuir. Elle cite une jurisprudence du Conseil selon laquelle « *le lien familial établi entre le requérant et des membres de sa famille proche reconnus réfugiés peut avoir des implications pour l'appréciation des craintes qu'il invoque (...)* ». et demande l'application, au bénéfice de la requérante, du principe de l'unité de la famille (requête, p. 11 et 12).

En l'occurrence, le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante. En effet, contrairement à ce que fait valoir la requête introductive d'instance, la requérante n'a jamais déclaré que certains membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en France (Voy. Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 22 décembre 2014 et pièce 9, « Déclaration à l'Office des étrangers », rubriques 13, 17 et 21). Ainsi, si la requérante a bien évoqué la présence de son père en France ainsi que de trois de ses frères et sœurs, il ressort de ses déclarations que le premier semble être arrivé en France il y a plusieurs années sur la base d'un regroupement familial (Rapport d'audition, p. 4 : « *ce sont ses trois enfants en France qui l'ont fait venir* ») alors que les trois autres s'y sont rendus « *pour travailler* » (Ibid.). A aucun moment, la requérante n'a fait état d'une quelconque fuite de leur part en raison de problèmes rencontrés au pays ni d'une quelconque demande d'asile ayant conduit à les faire bénéficier d'une reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, outre qu'il est faux de prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas questionné la requérante quant à la situation de sa famille présente en France, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions sur les problèmes qu'ils auraient rencontrés en Haïti.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne saurait être question, en l'espèce, de faire application du principe de l'unité familial ni de tenir compte du fait que certains membres de la famille de la requérante aient été reconnus réfugiés pour apprécier la crédibilité de ses craintes dès lors qu'à ce stade, elle reste toujours en défaut d'établir le fait qu'ils auraient été reconnus réfugiés et que les problèmes ayant conduit à leur reconnaître cette qualité présentent un quelconque lien avec son propre récit. Le seul document que la partie requérante dépose à cet égard est une copie du titre de séjour français de son frère I.J., lequel ne mentionne pas que ce dernier y séjournerait comme réfugié reconnu mais « *Motif du séjour : Toute profession en France métropolitaine dans le cadre de la législation en vigueur* » et « *Date d'entrée en France : 21-01-00* ».

7.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, alors que dans sa requête introductive d'instance la requérante présente une version des faits quelque peu différente de celle qu'elle avait présenté devant la partie défenderesse, le Conseil, usant de sa compétence de pleine juridiction, a pu mettre au jour de nouvelles incohérences.

7.5.1. Ainsi, alors que la requérante évoque désormais que la raison de la visite de ses agresseurs et de leur violence vient du fait que son compagnon avait refusé de soutenir les manifestations contre le gouvernement haïtien, le Conseil juge peu crédible un tel revirement dans la présentation des faits alors que, lors de son audition du 22 décembre 2014, la requérante avait laissé comprendre qu'elle ne connaissait pas précisément les raisons qui ont valu à son fiancé – et *a fortiori* à elle-même – d'être agressé, menacé et finalement tué, laissant même plutôt suggérer que c'est précisément en raison de sa participation à la « marche des bâtons » mais n'évoquant en tout cas jamais l'idée que ce soit dû à un refus de sa part d'y participer.

7.5.2. De même, alors que la requérante justifie son refus de porter plainte à la police par le fait qu'elle a cru reconnaître la présence de policiers parmi ses agresseurs, le Conseil juge à nouveau peu crédible que la requérante n'ait pas fait état d'un élément d'une telle importance lors de son audition devant les services de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil considère cette version des faits peu crédible tant il apparaît invraisemblable que des policiers figurent parmi le groupe de personnes qui agresse la requérante alors qu'elle l'a précisément été en raison du refus manifesté par son fiancé de participer à des marches contre le régime en place.

7.5.3. Le Conseil relève également, une nouvelle incohérence en ce qu'elle déclare n'avoir rejoint Saint-Domingue qu'au bout de quelques mois après avoir séjourné chez sa couine à la campagne alors que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, elle évoquait être partie à Saint-

Domingue « *le lendemain* » de l'agression (rapport d'audition, p 9). Une telle différence dans la présentation des faits relatifs à la période qui a suivi l'agression apparaît pour le moins invraisemblable.

7.5.4 Enfin, alors que la requérante fait valoir en termes de recours que son fiancé A.C. a été tué par des opposants au régime alors qu'il était parti travailler aux champs, au lieu-dit « la savane désolée », cette version des faits n'est nullement corroborée par l'acte de décès produit en annexe de la requête qui fait quant à lui valoir que A.C. est décédé « *à quatre heures du matin à son domicile* ».

7.6. Pour le surplus, Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

7.7. Quant aux documents annexés à la requête à propos desquels le Conseil ne s'est pas encore prononcé dans le présent arrêt, à savoir l'acte de naissance de la requérante et trois actes de naissance relatifs à trois de ses enfants, ceux-ci n'apportent aucun éclairage neuf quant à la crédibilité des faits invoqués.

7.8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 10), selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.9. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, p. 16) ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.10. Dans une telle perspective, les faits n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête s'y rapportant, notamment les développements relatifs à la protection des autorités, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant à la crédibilité des faits invoqués par la requérante.

7.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

8.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ